

# Le bien-être animal dans la mise en marché collective

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec diffuse le présent document dans le cadre de l'action 2.5 de son plan d'action de développement durable 2015-2020, soit « aider les consommateurs à faire des choix responsables ». La Régie est consciente que la condition animale est devenue une préoccupation sociétale et désire accompagner les acteurs du milieu agroalimentaire dans ce progrès. En effet, la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* envoie le message clair d'un changement de cap quant aux traitements réservés aux animaux.



## Le contexte normatif en matière de bien-être animal se décline en trois paliers législatifs

La Régie a procédé à la création d'un comité d'étude comportant une approche collaborative et visant à appuyer les initiatives d'encadrement légal en lien avec le bien-être animal.

Avant tout et bien qu'à priori simples, il importe de définir ce que représentent les termes « bien-être animal ». La définition contemporaine de ce concept provient de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) et présente ci-après les besoins fondamentaux indispensables pour le bien-être d'un animal :

- 1 absence de faim, de soif et de malnutrition
- 2 absence de peur et de détresse
- 3 absence de stress physique et thermique
- 4 absence de douleur, de lésions et de maladie
- 5 possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Organisation mondiale de la santé animale, bien-être animal, en ligne : <<http://www.oie.int/fr/bien-etre-animal/la-sante-animale-dun-coup-doeil/>> (site consulté le 24 avril 2017).

### DISPOSITIONS FÉDÉRALES

- 1 *Code criminel* (L.R.C. [1985] ch. C-46);
- 2 *Loi sur la santé des animaux* (L.C. 1990, ch. 21):
  - a. *Règlement sur la santé des animaux* (C.R.C., ch. 296);
- 3 *Loi sur l'inspection des viandes* (L.R.C. [1985] ch. 25 (1<sup>er</sup> suppl.):
  - a. *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* (DORS/90-288);
- 4 *Loi sur les pêches* (L.R.C. [1985] ch. F-14).

### DISPOSITIONS PROVINCIALES

- 1 *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1);
- 2 *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (RLRQ, c. P-42):
  - a. *Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs* (RLRQ, c. P-42, r. 4);
  - b. *Règlement sur l'insémination artificielle des bovins* (RLRQ, c. P-42, r. 9);
  - c. *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* (RLRQ, c. P-42, r. 10.1);
  - d. *Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants* (RLRQ, c. P-42, r. 11);
- 3 *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, c. P-29):
  - a. *Règlement sur les aliments* (RLRQ, c. P-29, r. 1);
- 4 *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1):
  - a. *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, c. C-61.1, r. 5);
  - b. *Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons* (RLRQ, c. C-61.1, r. 7);
- 5 *Loi sur la Financière agricole du Québec* (RLRQ, c. L-0.1);
- 6 *Loi sur l'aquaculture commerciale* (RLRQ, c. A-20.2):
  - a. *Règlement sur l'aquaculture commerciale* (RLRQ, c. A-20.2, r. 1).



## DISPOSITIONS MUNICIPALES DIVERSES

La *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. 47.1) de même que les règlements s'y rapportant, traitent du bien-être animal dans un contexte touchant, entre autres, à la nuisance au voisinage et aux licences et permis obligatoires relatifs à un animal domestique.

Nous vous invitons à contacter votre municipalité afin d'obtenir plus d'informations quant aux dispositions législatives existantes dans votre secteur en lien avec ce sujet.



### Dans le contexte agricole, certaines dispositions de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* peuvent être soulignées :

« 5. Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal :

- 1 ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau<sup>2</sup> et de nourriture;
- 2 soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
- 3 ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
- 4 obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;
- 5 soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;
- 6 reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
- 7 ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé.

<sup>2</sup> Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, la neige et la glace ne sont pas de l'eau.

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1.

6. Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse.

Pour l'application de la présente loi, un animal est en détresse dans les cas suivants :

- 1 il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;
  - 2 il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;
  - 3 il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives.
7. Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas dans le cas d'activité d'agriculture [...] pratiquées selon les règles généralement reconnues. Les activités d'agriculture comprennent notamment l'abattage, l'euthanasie d'animaux ainsi que leur utilisation à des fins agricoles ou lors d'expositions ou de foires agricoles. »

**En ce qui concerne l'article 64(3<sup>o</sup>), le gouvernement peut rendre obligatoire certains codes de pratiques en lien avec le bien-être animal car cette disposition prévoit que :**

« Le gouvernement peut, par règlement :

[...]  
3<sup>o</sup> rendre obligatoire, pour les personnes qu'il détermine, l'application de dispositions de normes ou de codes de pratiques pour les soins aux animaux et prévoir les adaptations ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à cette application; »

## Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche<sup>3</sup>

La Régie souligne l'importance accordée au bien-être animal par les offices de mise en marché qui se sont dotés d'encadrement normatif ou qui ont amorcé une réflexion en la matière.

En outre, les offices de mise en marché ont compétence quant à l'édition de normes de conditions de production en matière de bien-être animal. À cet égard, plusieurs véhicules d'intégration des notions de bien-être animal à la réglementation en vigueur sont à la disposition de ceux-ci. Nous vous encourageons à consulter les décisions de la Régie disponibles sur son site Internet pour des exemples concrets de règlements adoptés en matière de bien-être animal. La Régie invite chacune de ses parties prenantes à assumer pleinement son rôle en la matière, car les choix responsables sont l'affaire de tous.

En terminant, les animaux contribuent à l'équilibre et à la qualité de vie de la société québécoise. La législation en la matière est volumineuse et les domaines touchés variés. Conséquemment, la mise en marché collective joue un rôle majeur en matière de bien-être animal.

